



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-03-22-00007 du 22/03/2023

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société ALLRIM, sur la commune de AUDINCOURT (25031), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 juin 1986 antérieurement délivré à la société ALLRIM pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Audincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/DDD/5B/N°2007210301497 du 21 mars 2007 autorisant la Société ALLRIM à exploiter une installation de fabrication de polymères ;

Vu la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport d'inspection en date du 01/03/2023 relatif à la visite d'inspection du 12 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 17/03/2023 sur le projet d'arrêté précité transmis à l'exploitant le 13/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2017 susvisé dispose que « le sol des aires de stockage ou de manipulation des isocyanates doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les produits accidentellement répandus. » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif de rétention, les eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles de se déverser dans l'environnement en charriant des produits chimiques toxiques présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie avait été relevée lors des inspections du 7 octobre 2014, du 11 avril 2017 et du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2023, il a été constaté à nouveau l'absence de dispositif de rétention d'incendie, et donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLRIM de respecter les prescriptions de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Identification

La société ALLRIM, exploitant une installation de fabrication de polymères sise ZA les Abletiers, 5 rue de la Jalésie sur la commune d'AUDINCOURT (25031), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – L'exploitant est mis en demeure :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir un plan d'action de mise en conformité (contenant l'échéance pour l'engagement des commandes et la réalisation des travaux nécessaires) ;
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'un dispositif permettant de recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie conformément à l'attendu de l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALLRIM.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

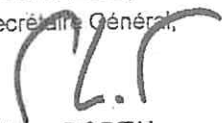
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Audincourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 22 MARS 2023
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL